

Arrêt

n° 176 582 du 20 octobre 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE ROECK, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kissidougou, d'origine ethnique Malinké et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être étudiante et n'être membre d'aucun parti politique.

En septembre 2014, vous avez quitté Kissidougou – où habitaient vos parents – et avez rejoint votre tante paternelle à Conakry pour y poursuivre vos études. En décembre 2014, vous avez entamé une relation avec un des voisins de votre tante, Monsieur [D.], avec lequel vous couchiez contre de l'argent.

Cet argent vous permettait payer de votre transport jusqu'à l'école, ce que votre tante refusait fréquemment d'assumer.

À la fin du mois de février 2016, votre tante vous a surpris en compagnie de Monsieur [D.]. Celui-ci ayant la réputation d'entretenir des relations avec de jeunes filles, elle en a déduit que vous couchiez ensemble. Lorsqu'elle vous a fait part de sa découverte, vous lui avez confirmé votre relation. Votre tante et son fils, [M.], vous ont frappée.

En février toujours, vous avez constaté qu'un mariage vous concernant se préparait lorsque votre père et votre tante ont parlé d'accélérer l'union prévue entre vous et votre cousin [M.]. Suite à cette découverte, vous avez pris la fuite et vous êtes cachée chez une amie, [T. N'G.], chez qui vous êtes restée deux ou trois semaines. Votre tante, accompagnée de votre père venu lui prêter main-forte, vous ont retrouvée et vous ont ramenée au domicile de votre tante. Durant quatorze jours, vous êtes restée chez votre tante sans aller à l'école car elle ne vous donnait pas d'argent pour payer votre transport. Au cours de la deuxième semaine, vous êtes retournée voir Monsieur [D.]. Votre cousin vous a toutefois surpris lorsque cet homme vous remettait de l'argent. Votre cousin a alerté votre tante qui vous a à nouveau battue et a décidé d'accélérer le mariage.

Le 22 avril 2016, votre famille vous a conduite à Kissidougou. Votre tante a expliqué que vous courriez les hommes et qu'il faudrait vous réexciser afin qu'une fois mariée à son fils, vous n'alliez pas voir ailleurs. Vous avez été emmenée à l'hôpital, où l'on a confirmé que vous n'étiez pas bien excisée. Vous avez expliqué à votre famille que vous préfériez mourir plutôt que d'être excisée. Celle-ci vous a enfermée dans une pièce et est partie chercher l'exciseuse. Cette dernière étant difficilement trouvable, votre attente a duré deux ou trois jours. Au cours de cette période, vous avez refusé de vous alimenter. Ayant pitié de vous, votre mère a décidé de vous aider. Elle a contacté une amie vivant à Conakry, tante [A.], afin qu'elle rejoigne Kissidougou. Elle a volé l'argent de votre père pour le lui remettre puis vous a libérée pour vous confier à elle.

Vous êtes restée cachée chez tante [A.] de juin 2016 à août 2016. Vous y avez rencontré un juge à qui vous avez demandé de l'aide, mais ce dernier n'a rien pu faire pour vous. Tante [A.] a finalement contacté un homme, Monsieur [Di.], afin qu'il vous fournisse des documents et vous aide à quitter le pays.

Vous avez pris un avion le 25 août 2016 depuis l'aéroport de Gbessia, à Conakry, pour vous rendre en Belgique, où vous êtes arrivée le 26 août 2016. Le 28 août 2016, vous avez été contrôlée administrativement et avez été placée en centre fermé. Le 29 août 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 1er septembre 2016, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

À la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être mariée de force à votre cousin, [M. K]. Vous craignez également d'être réexcisée sur la volonté de votre tante car, ce faisait, cette réexcision vous ôtera l'envie de fréquenter d'autres hommes une fois mariée à son fils (Voir audition du 14/09/2016, p.12).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des contradictions, des incohérences et des imprécisions constatées entre vos déclarations successives et qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

D'ores et déjà, le Commissaire général constate des imprécisions et des contradictions majeures dans la chronologie de votre récit d'asile. Il relève d'abord que vous ne pouvez situer avec plus de précisions qu'à la fin du mois de février 2016 la date à laquelle votre relation avec Monsieur [D.] a été

découverte par votre famille (Voir audition du 14/09/2016, pp.13, 18). Il note que vous ne pouvez également situer qu'imprécisément la durée de votre refuge chez votre copine, période que vous étaiez vaguement à deux ou à trois semaines (Voir audition du 14/09/2016, p.21). Il souligne ensuite vos propos contradictoires lorsqu'il s'agit de circonscrire la période passée chez votre tante une fois ramenée de force à son domicile. De fait, vous déclarez dans un premier temps avoir passé précisément quatorze jours chez elle avant d'être emmenée à Kissidougou pour affirmer ultérieurement y avoir passé un mois environ (Voir audition du 14/09/2016, pp.13, 19). Il pointe que vos déclarations se contredisent également lorsqu'elles concernent le laps de temps que vous auriez passé ensuite à Kissidougou puisque si vous affirmez y avoir séjourné du 22 avril 2016 au mois de juin 2016, vous mentionnez ultérieurement n'y être allée qu'au mois de juin uniquement (Voir audition du 14/09/2016, pp.7,24). Mais encore, le Commissaire général met en exergue vos déclarations faites auprès de l'Office des étrangers et selon lesquelles vous auriez quitté la Guinée dès le 24 avril 2016, c'est-à-dire avant même votre venue à Kissidougou dans le récit que vous livrez à l'audition (Voir farde administrative, document « Déclarations » p.10). Confrontée à cette écart chronologique de taille, vous répondez ne pas avoir dit cela auprès de l'Office des étrangers et que vos déclarations ne vous ont pas été relues (Voir audition du 14/09/2016, p.27). Le Commissaire général ne peut toutefois se satisfaire de cette réponse dès lors qu'il apparaît sur le document que les informations s'y trouvant vous ont été relues et que vous y avez apposé votre signature afin d'en valider le contenu. Votre connaissance du français (Voir audition du 14/09/2016, pp.3,5,8,14) permet encore moins de l'expliquer. Partant, le Commissaire général considère que l'accumulation de vos imprécisions et contradictions concernant la chronologie des événements que vous relatez dans votre récit d'asile entame la crédibilité de vos dires.

Le Commissaire général n'est ensuite pas convaincu que se soit préparé dans votre famille un mariage destiné à vous unir sans votre consentement à votre cousin [M.]. Déjà, bien que vous déclariez avoir observé des pourparlers précédent votre mariage – ce qui vous a d'ailleurs poussé à fuir le domicile de votre tante –, vous n'apportez que peu de précisions à leur sujet lorsqu'il vous l'est demandé. De fait, s'agissant d'expliquer en détails lesdites discussions et pourparlers dont vous auriez été le témoin, votre réponse se limite à évoquer une préparation de longue date ou un passage du père de votre cousin et de son jeune frère pour remettre des colas sans plus de précisions (Voir audition du 14/09/2016, p.20). Le constat est le même en ce qui concerne l'organisation du mariage. Quand bien même vous étiez présente chez votre tante puis à Kissidougou lorsqu'elle a débuté et s'est poursuivie, vos propos se révèlent ici encore sommaires, imprécis et redondants quand il s'agit d'expliquer concrètement les démarches entreprises (Voir audition du 14/09/2016, p.20).

Relevons également votre inconstance par rapport à la date à laquelle était prévu ce mariage, date que vous ne pouvez situer en début d'audition que vaguement au cours des vacances d'avril, puis que vous datez étrangement très précisément le 16 août 2016 (Voir audition du 14/09/2016, p.4, 25).

Mais encore, alors que votre futur mari n'était autre que le cousin avec lequel vous habitez depuis septembre 2014, les informations que vous pouvez livrer à son sujet se révèlent des plus concises et générales. Vous ignorez ainsi des détails tels que son âge précis, vous limitant à imaginer qu'il a 34 ans environ, ou la profession qu'il exerce, évoquant simplement un emploi dans une société sans pouvoir préciser ni la société, ni le type d'emploi (Voir audition du 14/09/2016, p.4). Invitée à nous présenter spontanément cet homme du mieux que vous le pouvez, vous répondez uniquement qu'il grand, de teint clair et sévère. Sollicitée par l'Officier de protection à compléter votre description, les seules informations que vous ajoutez est qu'il est votre cousin et qu'il travaille mais pas le dimanche (Voir audition du 14/09/2016, p.21). Même si vous avez fui avant d'être mariée à lui, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner une meilleure description du cousin avec lequel vous auriez cohabité durant plusieurs mois et que vous déclarez craindre d'épouser. Au vu de l'imprécision de vos déclarations le concernant tout comme de celles relatives aux préparatifs et pourparlers préalables à ce mariage, le Commissaire général n'est nullement convaincu de la réalité de ce dernier.

Le Commissariat général relève de telles contradictions, imprécisions, méconnaissances et incohérences sur des points importants de votre récit qu'il ne lui est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits que vous les relatez.

Tout d'abord, une contradiction vient entacher les circonstances entourant la découverte de votre relation avec Monsieur [D.], puisque vous expliquez avoir été surprise avec cet homme tantôt directement par votre tante qui l'aurait rapporté à votre cousin, tantôt directement par votre cousin qui l'aurait rapporté à votre tante (Voir audition du 14/09/2016, pp.13, 18).

Votre relation avec Monsieur [D.] apparait ensuite elle-même peu crédible. En effet, alors que vous dites avoir entretenu avec ce petit-ami une relation amoureuse de décembre 2014 à février 2016 en le voyant deux fois par jour, les informations que vous pouvez livrer à son sujet sont des plus générales et limitées, ne reflétant nullement la réalité de cette relation. Ainsi conviée à le présenter spontanément, vous vous bornez à évoquer sa grande taille, son teint noir et sa cohabitation avec deux épouses (Voir audition du 14/09/2016, p.16). Invitée par l'Officier de protection à étoffer votre réponse au vu de sa concision, vous n'apportez pas beaucoup plus d'éléments pour le dépeindre, ajoutant simplement qu'il est costaud, sévère, qu'il est votre voisin, qu'il sait quand vous vous promenez et qu'il crie sur vous (Voir audition du 14/09/2016, p.16).

D'ailleurs, le comportement de votre tante apparait incohérent à la lumière de son souhait que vous épousiez rapidement son fils. Vous expliquez que votre famille attendait que vous ayez votre bac avant de vous marier (Voir audition du 14/09/2016, p.22). Toutefois, à partir du moment où le projet de vous marier à un cousin remontait bien avant la découverte de votre relation avec monsieur [D.] (Voir audition du 14/09/2016, p.13), que votre tante imaginait que vous couchiez avec beaucoup de vos amis (Voir audition du 14/09/2016, p.23) et qu'elle craignait que vous tombiez enceinte (Voir audition du 14/09/2016, p.13), il n'est pas cohérent que celle-ci vous ait à ce point empêchée de poursuivre votre scolarité, retardant de ce fait l'obtention de votre bac et, partant, le mariage qu'elle attendait (Voir audition du 14/09/2016, p.14).

De surcroît, vous déclarez vous être cachée chez une copine deux ou trois semaines après avoir appris la volonté de votre famille de vous marier à [M.]. Questionnée à ce sujet, vous vous montrez toutefois si peu disserte pour expliquer tant votre occupation du temps que l'organisation générale de la maison au cours de votre cache que cet épisode apparait peu crédible (Voir audition du 14/09/2016, p.17).

Votre comportement une fois revenue chez votre tante témoigne par ailleurs d'une prise de risque peu cohérente avec la situation dans laquelle vous vous trouviez. De fait, alors que vous avez été surprise avec Monsieur [D.] et avez pour cette raison été battue par votre famille, que celle-ci ait débuté les préparatifs d'un mariage que vous ne souhaitiez pas et que vous avez fui mais surtout qu'à votre retour votre père vous ait menacée de mort si vous ne vous teniez pas tranquille, il ressort de vos propos que dès qu'un peu de liberté vous est accordée, vous retournez chez monsieur [D.] pour d'obtenir de l'argent afin de vous rendre à l'école (Voir audition du 14/09/2016, p.13). Interpellée sur la nature risquée de ce comportement et interrogée sur la raison qui vous poussait à agir ainsi, vous déclarez simplement que vous pensiez ne plus être surprise par votre famille, que vous vouliez vous changer les idées à l'école ou que n'aviez nulle part où aller (Voir audition du 14/09/2016, p.23). Nonobstant la simple rencontre avec cet homme, vous avez également été amenée à expliquer pourquoi, au vu de votre situation déjà risquée et de la proximité géographique entre le lieu de rencontre avec votre petit ami et votre domicile – tous deux situés dans le même quartier –, vous preniez un risque supplémentaire en vous faisant payer par Monsieur [D.] visiblement dans la rue. Vous l'expliquez simplement par le fait que vous aviez oublié de lui demander l'argent à l'intérieur (Voir audition du 14/09/2016, p.19).

Vous vous montrez ensuite à ce point inconsistante pour expliquer votre séjour à Kissidougou qu'il n'est pas possible de considérer celui-ci comme établi. Ainsi amenée à relater vos occupations au cours des semaines que vous y avez passées, vous n'évoquez que laconiquement avoir été acheter une robe de mariée et vous être rendue à l'hôpital à une date inconnue. Une nouvelle fois conviée à vous exprimer sur votre quotidien au cours de cette période et à fournir davantage de détails, vous ne vous montrez guère plus loquace, ajoutant succinctement être restée tranquillement à la maison, avoir pleuré, avoir parlé à votre père et ne pas avoir mangé (Voir audition du 14/09/2016, p.25).

Pointons que vous vous montrez également fort peu disserte lorsqu'il s'agit de vous exprimer au sujet des sentiments que vous ressentiez alors que vous saviez être prochainement mariée de force et une nouvelle fois excisée (Voir audition du 14/09/2016, pp.20,25).

Il convient encore de relever l'absence de détails dans votre récit lorsque vous êtes amenée à vous exprimer au sujet l'organisation de votre évasion par votre mère, et ce quand bien même il vous aurait été possible de vous renseigner à ce sujet auprès de sa complice, tante [A.], au cours des mois passés avec elle par la suite (Voir audition du 14/09/2016, p.26).

Par ailleurs, vos propos relatifs à ce séjour chez tante [A.] sont à ce point sommaires, inconsistants et dénués de détails qu'ils ne permettent pas de comprendre comment vous avez vécu quotidiennement les mois qu'y ont duré votre cache (Voir audition du 14/09/2016, p.26). Votre méconnaissance du juge

que vous y auriez rencontré et auprès duquel vous auriez sollicité de l'aide ne permet d'ailleurs pas de croire en la réalité de cet épisode (Voir audition du 14/09/2016, p.27).

De manière plus générale enfin, vos propos sont peu convaincants pour expliquer le fait que vous n'ayez finalement pas été mariée avant votre départ du pays. En effet, dès lors que votre tante a émis concrètement le souhait de vous marier à son fils en février 2016 – et, qui plus est, qu'elle ait pris la décision d'accélérer les choses de peur que vous tombiez enceinte du fait de vos relations sexuelles avec des amis (Voir audition du 14/09/2016, pp.13,22) – et qu'elle voulait que vous soyez ré-exciséée avant le mariage, rien ne permet de comprendre la raison pour laquelle vous n'auriez toujours pas mariée au mois de juin 2016. Interrogée à ce sujet, vos propos confus ne permettent en rien de saisir la tardivité de ce mariage et de cette excision. De fait, vous expliquez simplement l'un par l'autre, déclarant ne pas avoir été mariée car on devait d'abord vous exciser, et ne pas avoir été excisée car on devait d'abord préparer votre mariage (Voir audition du 14/09/2016, pp.25-26).

Au vu de l'ensemble des éléments précités, il apparaît que vos déclarations relatives à ce mariage forcé et aux événements qui se seraient produits dans ce contexte manquent à ce point de consistance et de précisions et présentent de telles contradictions et incohérences qu'elles ne sont pas de nature à convaincre le Commissaire général que vous ayez personnellement vécu les faits que vous relatez. Partant, le Commissariat général ne croit pas que votre famille ait voulu vous contraindre à épouser de force votre cousin. Il estime ainsi qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution relative à ce mariage forcé en cas de retour dans votre pays.

Vous déclarez également craindre être réexcisée et rattachez cette crainte à votre mariage forcé, plus particulièrement au désir de votre tante de vous exciser afin que vous n'ayez plus envie de fréquenter d'autres hommes que son fils [M.] une fois mariée à lui (Voir audition du 14/09/2016, pp.23, 26). Cependant, dès lors que ce mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. Partant, il ne peut considérer cette crainte comme établie.

D'ailleurs, votre réexcision telle que vous l'évoquez ne correspond nullement au contexte dans lequel se produit ce type de pratique en Guinée. Ainsi, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, et lorsque la famille juge que l'excision qui a été pratiquée n'est pas suffisante soit parce qu'il s'agit d'une excision médicalisée, soit parce qu'elle a été pratiquée par une "exciseuse apprentie" (Voir farde « Informations sur le pays », COI Focus : Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF), 06/05/14 (update)). Or, il ressort de votre audition que votre cas ne peut aucunement être apparenté aux deux situations évoquées ci-dessus. Notons encore que vous n'invoquez aucune crainte relative à votre excision passée (Voir audition du 14/09/2016).

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 14/09/2016, p.12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (préambule), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (préambule et article 9, § 1^{er}), de l'article 1^{er} de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant (article 19), des articles « 48, 1, 2, 3 » et 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la résolution du Parlement européen du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations sexuelles féminines pratiquées dans l'Union européenne ainsi que du « droit à la vie et à l'intégrité physique, y compris le droit de ne pas être exposé à la violence » (requête, page 2).

3.2 La partie requérante soutient que son récit est très clair (requête, page 2).

3.3 En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision.

4. Remarque préliminaire

A titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat, de même que le libellé de son dispositif : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture particulièrement bienveillante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, il relève de nombreuses imprécisions, méconnaissances, contradictions et incohérences dans les déclarations de la requérante qui concernent la chronologie de son récit, sa relation avec monsieur D., son cousin M. avec lequel elle devait se marier, le projet de mariage forcé auquel sa tante et son père voulaient la contraindre, le comportement de sa tante et le sien face à ce projet ainsi que les évènements qui se sont produits dans ce contexte, et qui empêchent de tenir pour établis tant ce projet de mariage forcé que la volonté de sa tante de la faire ré-exciser, cette volonté étant, selon la requérante, directement liée audit projet.

5.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de la contradiction relevée dans les propos de la requérante concernant la date à laquelle elle a quitté la Guinée ; en effet, s'il est exact qu'à la rubrique 31 de la « Déclaration » de la requérante du 5 septembre 2016 à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 10, page 10), il est mentionné que la date de son départ est le 24 avril 2016, à la rubrique 10 du même document (dossier administratif, pièce 10, page 4), il est par contre indiqué que la requérante a quitté la Guinée le 26 août 2016 ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

5.3 La requête énumère longuement les différents instruments et textes internationaux qui condamnent les violences dont sont victimes les femmes et les jeunes filles, en particulier la pratique des mutilations génitales féminines (pages 3 à 15).

Pour le surplus, elle ne formule aucun moyen pour rencontrer la motivation de la décision attaquée, qui met en cause la réalité du projet de mariage auquel la tante et le père de la requérante voulaient la contraindre ainsi que la volonté de sa tante de la faire ré-exciser ; elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le bienfondé des craintes qu'elle allègue : elle n'avance, en effet, pas le moindre argument pour dissiper, ni même expliquer les nombreuses imprécisions, méconnaissances, contradictions et incohérences relevées dans son récit par le Commissaire général.

Or, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, l'invocation des instruments et textes internationaux précités manque de toute pertinence et n'énerve en rien la motivation de la décision.

5.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 En l'occurrence, la partie requérante semble solliciter le statut de protection subsidiaire (requête, page 15).

6.3 En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE